



Union SNUI – SUD Trésor

Communiqué de presse

Mardi 17 février 2009

## Impôt sur le revenu : scénarios et exemples

Lors de son intervention, Nicolas Sarkozy a évoqué plusieurs mesures fiscales possibles, notamment s'agissant de l'impôt sur le revenu (IR). On notera au passage que la suppression (ou la suspension) du paquet fiscal n'est pas à l'ordre du jour alors que son coût pèse sur les finances publiques : 14 milliards d'euros en année pleine, soit à peu près l'équivalent de deux points de TVA. S'agissant de l'IR, deux pistes ont été avancées : la suppression de la première tranche et le non paiement du second tiers provisionnel (ou une mesure équivalente pour les trois quarts des contribuables imposables qui sont mensualisés ou qui paient en une fois, à l'échéance).

### ***Sur la suppression de la première tranche de l'impôt sur le revenu (IR)***

Précisons ici que la tranche évoquée (celle dont les revenus imposables par part du quotient familial sont compris entre 5.853 et 11.673 euros, taxée au taux de 5,5 %) est en réalité la seconde tranche de l'IR (sur cinq que comporte le barème). En effet la première tranche est celle dont les revenus par part du quotient familial n'excèdent pas 5.852 euros, laquelle ne donne pas lieu à imposition car son taux est de 0 % ! En réalité, la tranche en question est donc la première tranche « *payable* » de l'IR.

### **La suppression pure et simple de la première tranche « payable »**

Si l'on prend les propos du président de la République au pied de la lettre, c'est la suppression pure et simple qui a été évoquée. Le barème d'imposition s'appliquerait ainsi aux revenus à partir de 11.673 euros (plafond de la première tranche payable). Tous les contribuables imposables (18 millions de foyers fiscaux sur 35 millions) bénéficieraient de la mesure pour un coût budgétaire de 3 à 5 milliards d'euros et, pour les contribuables, une économie d'impôt plafonnée à 320 euros par part du quotient familial. Paradoxalement, les contribuables situés dans la première tranche payable sont ceux qui bénéficieraient le moins de cette mesure parmi les foyers imposables (outre les non imposables qui ne bénéficieraient pas d'une telle mesure par construction). En effet, le gain qu'ils pourraient en attendre serait compris entre 0 et 320 euros (par part du quotient familial).

### **La suppression ciblée sur les 2,1 millions de foyers fiscaux situés dans la première tranche « payable »**

Une telle mesure serait moins coûteuse : 710 millions d'euros. Les contribuables situés au-delà de la tranche en question ne seraient pas concernés, et le gain que les 2,1 millions de foyers fiscaux de cette tranche pourraient en attendre serait compris entre 0 et 320 euros (par part du quotient familial).

Sur le plan juridique, cette mesure se heurte au risque de censure du Conseil constitutionnel car elle reviendrait à supprimer la tranche concernée pour ceux qui s'y situent mais à la maintenir pour les autres. Ainsi, un foyer dont le revenu imposable serait de 11.672 euros bénéficierait de la mesure alors qu'à partir de 11.674 euros, le foyer serait imposé à taux plein.

### ***Le non paiement du second tiers provisionnel***

On imagine sans peine qu'une telle mesure ne s'appliquerait qu'aux contribuables de la première tranche « payable » (ce qui représenterait un coût budgétaire de 230 à 250 millions d'euros) et non à tous les contribuables imposables car le coût d'une telle mesure serait alors trop élevé (15 à 20 milliards d'euros). L'économie d'impôt est ici faible, de 110 euros en moyenne.

La question juridique de la constitutionnalité de la mesure demeure posée, avec moins d'acuité puisque les contribuables visés par la mesure demeurerait imposable au titre de la première tranche « payable ».

Les exemples qui suivent montrent l'impact des mesures proposées.

## **Suppression de la première tranche ou du second tiers ?**

### **Des exemples qui parlent d'eux-mêmes.**

#### **Salariés célibataires : les grands perdants**

- **Salarié célibataire au Smic à temps plein.**

Salaire déclaré = 12.000 euros soit 10.800 revenu imposable.

Droits bruts : 272 euros.

Décote : 272 euros.

Droits nets : 0 (pour mémoire, prime pour l'emploi -PPE- = 924 euros).

1<sup>ère</sup> hypothèse : suppression de la première tranche. Gain = 0 (l'impôt était nul avant la suppression).

2<sup>ème</sup> hypothèse : suppression second tiers ou équivalent. Gain = 0 (l'impôt était nul avant la suppression, le contribuable ne payait pas de tiers).

- **Salarié célibataire au Smic à temps partiel (1.000 heures).**

Salaire déclaré = 7.200 euros soit 6.480 euros de revenu imposable.

Droits bruts : 0 euros.

Droits nets : 0 (pour mémoire, PPE = 782 euros soit une restitution de 782 euros).

1<sup>ère</sup> hypothèse : suppression de la première tranche. Gain = 0 (l'impôt était nul avant la suppression).

2<sup>ème</sup> hypothèse : suppression second tiers ou équivalent. Gain = 0 (l'impôt était nul avant la suppression, le contribuable ne payait pas de tiers).

- **Salarié célibataire temps complet payé 8 % de plus que le Smic.**

Salaire déclaré : 12.970 euros soit 11.673 euros de revenu imposable (plafond de la première tranche).

Droits bruts : 320 euros.

Décote : 271 euros.

Droits nets : 49 euros (pour mémoire, PPE = 865 euros soit une restitution de  $865 - 49 = 816$  euros).

1<sup>ère</sup> hypothèse : suppression de la première tranche. Gain = 49 euros (montant de l'impôt avant la suppression). En réalité, ce contribuable percevra la prime pour l'emploi en totalité, soit 865 euros.

2<sup>ème</sup> hypothèse : suppression second tiers ou équivalent. Gain = 16 euros (soit  $49 / 3$ ).

#### **Couples de salariés sans enfant : mieux vaut être au « plafond » de la première tranche**

- **Couple de salariés sans enfant à temps complet payé 8 % de plus que le Smic**

Salaires déclarés : 25.940 euros soit 23.346 euros de revenu imposable.

Droits bruts : 640 euros.

Décote : 111 euros.

Droits nets : 529 euros (pour mémoire, prime pour l'emploi = 1.730 euros soit une restitution de 1.201 euros).

1<sup>ère</sup> hypothèse : suppression de la première tranche. Gain = 529 euros (montant de l'impôt avant la suppression). Ce foyer fiscal percevra donc la prime pour l'emploi en totalité.

2<sup>ème</sup> hypothèse : suppression second tiers ou équivalent. Gain = 176 euros (soit  $529 / 3$ ).

- **Couple de salariés au SMIC sans enfant à temps complet**

Salaires déclarés : 24.000 euros

Droits bruts : 544 euros

Décote : 159 euros

Droits nets : 385 euros

PPE : 1.848 euros

Droits nets : 0 euros (pour mémoire, PPE = 1.848 euros soit une restitution de 1.463 euros).

1<sup>ère</sup> hypothèse : suppression de la première tranche. Gain = 385 euros (montant de l'impôt avant la suppression). Ce foyer fiscal se verra rembourser la prime pour l'emploi en totalité.

2<sup>ème</sup> hypothèse : suppression second tiers ou équivalent. Gain = 128 euros (soit 385 / 3).

<b>Les couples de salariés avec deux enfants : l'autre catégorie de perdants</b>
--

- **Couple de salariés 2 enfants au Smic à temps complet**

Salaires déclarés : 24.000 euros

Droits bruts : 222 euros

Décote : 222 euros

Droits nets : 0

Prime pour l'emploi : 1.920 euros (restitution de 924 euros).

1<sup>ère</sup> hypothèse : suppression de la première tranche. Gain = 0 euros (l'impôt était nul avant la suppression).

2<sup>ème</sup> hypothèse : suppression second tiers ou équivalent. Gain = 0 euros.

- **Couple de salariés deux enfant à temps complet payé 8 % de plus que le Smic**

Salaires déclarés : 25.940 euros soit 23.346 euros de revenu imposable

Droits bruts : 318 euros

Décote : 272 euros

Droits nets : 46 euros (pour mémoire, prime pour l'emploi = 1.802 euros, soit une restitution de 1.756 euros).

1<sup>ère</sup> hypothèse : suppression de la première tranche. Gain = 46 euros (montant de l'impôt avant la suppression).

2<sup>ème</sup> hypothèse : suppression second tiers ou équivalent. Gain = 15 euros (soit 46 / 3).

- **Pour finir, une situation atypique**

Soit un couple avec 5 enfants au sein duquel seul une personne (ex : Monsieur) travaille. Son salaire déclaré s'élève à 73.000 euros. Le foyer fiscal dispose donc de 6 parts. Le revenu imposable, diminué de la déduction normale de 10 %, est de 65.700 euros. Le mécanisme du quotient familial aidant, le calcul de l'impôt est effectué de la manière suivante :  $65.700/6 = 10.950$  euros par part du quotient familial. Le foyer fiscal fait bien partie de la première tranche (soit 5,5 % sur les revenus par part du quotient situés entre 5.853 euros et 11.673 euros).

L'impôt est calculé de la manière suivante :

$10950 - 5.852$  (plancher de la tranche) = 5.097 euros X 5,5 % = 280,35 euros.

280,35 euros X 6 parts = 1.682 euros.

La suppression de la première tranche conduit ici à un gain d'impôt de 1.682 euros.

Celle du tiers à 560 euros (1.682/3).